



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/245/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FETES
LORS D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par le Pôle Logistique et Technique de la ville d'Obernai en date du 12 décembre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation d'une manifestation à la salle des fêtes d'Obernai le 19 décembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le vendredi 19 décembre 2025 de 13h00 à minuit, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir l'emplacement situé devant la salle des fêtes ainsi que le parking en face de la salle des fêtes pour l'installation d'un camion traiteur, du DJ de manière également à permettre le stationnement des agents invités à la fête de Noël.

ARTICLE 2 :

Le vendredi 19 décembre 2025 de 13h00 à minuit, le stationnement de tout genre de véhicules sera interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire et aux agents de la Ville d'Obernai, dans l'emprise de la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 15 décembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 12 décembre 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional